

Arrêt

n° 282 013 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula (malinké) et de religion musulmane. Vous êtes né le 10 mai 1984 à Bouaké en Côte d'Ivoire. Vous êtes célibataire et avez deux fils nés en 2010 et en 2013, issus de votre union avec [K.M.]. Vous avez été scolarisé jusqu'en 2ème primaire. Par la suite, vous avez appris la menuiserie avec votre père et avez repris son atelier à sa mort, en 2005. Avant de quitter la Côte d'Ivoire, vous viviez à Abobo, où vous étiez depuis 2009, avec votre mère, [K.M.], et vos deux enfants. Vous avez six frères et soeurs qui se trouvent tous en Côte d'Ivoire, à

l'exception de l'un d'entre eux, et qui sont tous commerçants. Vos parents, eux-mêmes d'anciens commerçants, sont tous deux décédés respectivement en 2005 (père) et en 2017 (mère).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Après la mort de votre père en 2009, vous faites la connaissance de [M.K.] et entamez une relation amoureuse avec elle sans savoir qu'elle est la fiancée du commandant [H.]. Après six mois de relation, alors que vous quittez le travail, un soir vers 17 heures, des gens vous pillent, vous tabassent jusqu'à perdre connaissance et vous envoient dans une base militaire à Sarabo (Bouaké). Votre mère en est avertie par le voisinage, elle se rend sur place et parvient à vous ramener à la maison après avoir contacté, [I.O.], surnommé [W.], alors commandant en chef des rebelles à Bouaké.

Une semaine plus tard, la famille de [M.] apprend qu'elle est enceinte. [M.] appelle alors votre mère pour vous prévenir que l'on veut vous tuer. Vous quittez Bouaké avec votre mère et vous vous réfugiez chez un ami à Abidjan. [M.] vient par la suite vous y rejoindre et vous vivez ainsi tous les trois avec votre mère à Abobo. En 2010, [M.] accouche de votre enfant et vous trouvez un travail dans une société. Vous êtes à ce moment en contact avec un ami dans la rébellion, [S.Y.], qui vous donne des informations concernant les rebelles, dont [H.]. C'est ainsi que vous apprenez, après les élections de 2015, qu'ils sont à Abidjan. [S.] vous conseille de partir. Un jour, alors que vous êtes en déplacement pour un achat, les militaires arrivent à votre travail et se présentent comme des clients pour vous faire venir. Entre-temps, vous appelez [S.] et celui-ci vous confirme de ne pas y aller et de vous cacher avec votre famille car ces militaires ne sont autres que les Daltons, les Microbes (des bandes de jeunes délinquants) dont fait partie le frère de [M.]. Ils se présentent alors chez vous mais n'y trouvent que votre mère. Quant à vous, vous vous rendez quelques jours à Koumassi chez votre ami, le temps d'organiser votre fuite du pays. Le 4 février 2017, vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire et traversez le Mali, le Niger, la Libye, l'Italie et la France. Vous arrivez en Belgique le 17 juillet 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 26 juillet 2019.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité ivoirienne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être tué par [H.], le fiancé de [M.], la mère de vos enfants et par le frère de cette dernière. Vous arguez avoir des problèmes avec [H.] du fait qu'il vous reproche d'avoir pris sa fiancée. De fait, [H.] et le frère de [M.] vous menacent et maltraitent pour se venger. Vous précisez que ces personnes sont des ex-rebelles (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 29 novembre 2021, ci-après dénommées « NEP », p. 9-11).

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que les craintes que vous invoquez sont étrangères à la Convention de Genève et relèvent du droit commun.

Il ne peut ensuite être conclu à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité des menaces dont vous dites avoir été victime de la part d'[H.] et de votre beau-frère, et ce pour plusieurs motifs :

Primo, vous déclarez que vous avez quitté Bouaké pour Abidjan suite à la menace de mort proférée contre vous par le frère de [M.] et que celle-ci vous y avait rejoint peu de temps après. Vous y avez mené alors une vie sans problèmes particuliers avec votre mère, [M.] et vos deux enfants, et ce pendant plusieurs années. Pourtant, dans le même temps, il ressort de vos déclarations que le frère de [M.] et [H.] étaient déterminés à vous retrouver. En effet, vous déclarez qu'ils avaient dit que « soit on monte, soit on descend »; qu'ils ne vont pas vous laisser et que vous avez mis la honte dans leur famille (NEP, p. 9 et 10). De plus, lorsque les rebelles sont revenus à Abidjan en 2010, vous avez continué à y mener une vie paisible en compagnie de [M.], vous avez même eu un second enfant en 2013 avec votre compagne et avez trouvé du travail à Abidjan dans la société « Ma vitrine » (NEP, p.10). Ce n'est qu'après les élections de 2015 que [H.] et ses hommes seraient venus à Abidjan et auraient alors retrouvé votre trace (NEP, p. 10). Le déroulement des faits tel que vous les décrivez n'emporte pas la conviction du CGRA. En effet, alors que vous dites et insistez sur le fait que votre beau-frère avait déclaré que tant qu'il vivra, il ne vous laissera pas et que vous deviez vous promener avec votre cercueil (NEP, p.14), vous avez continué à vivre votre vie à Abidjan comme si de rien n'était. Pourtant, vous preniez ses menaces au sérieux puisque vous déclarez que chez vous, quand vous jurez, ce que vous avez juré, vous devez l'exécuter (NEP, p.16 et 17). De plus, vous affirmez qu'ils savent que « quand tu quittes à Bouaké, c'est à Abidjan que tu vas venir (NEP, p.17).

A la question qui vous est posée de savoir pourquoi vous n'avez pas quitté la Côte d'Ivoire en 2015, vous expliquez que vous pensiez que c'était fini du fait que [M.] vous avait fait un deuxième enfant (NEP, p. 14). Ces propos sont incompatibles avec les menaces dont vous avez été l'objet de la part du frère et du fiancé de votre compagne. De même, au vu de leur profil d'ex-rebelles, votre manque d'empressement à quitter la Côte d'Ivoire ôte toute crédibilité à vos déclarations concernant les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays. Pour le surplus, ces propos rentrent en contradiction avec vos déclarations quant à la manière dont vous dites, à plusieurs reprises, avoir pris au sérieux les menaces de mort qui pesaient sur vous (NEP, p. 16 et 17). Le CGRA juge peu crédible que le fait d'avoir eu un deuxième enfant vous ait permis de vous mettre à l'abri de telles menaces. Au contraire, votre beau-frère et [H.] étant contre votre relation avec [M.] et estimant que vous avez fait la honte à la famille, la naissance de ce deuxième enfant n'aurait pu qu'attiser leur colère et les pousser à vous rechercher activement (NEP, p. 9, 10 et 19).

Ainsi, il n'est pas crédible que vous receviez des menaces de mort de la part de votre belle-famille et que vous viviez votre vie avec [M.] de façon tout à fait normale pendant plus de 7 ans à Abidjan, ville dans laquelle vous êtes supposé vous trouver. Ce qui apparaît pour le moins incompatible avec l'existence d'une crainte d'atteintes graves dans votre chef fondée sur des violences intrafamiliales causées par une relation contestée.

Secundo, vous relatez qu'alors que vous êtes à Abidjan, vous êtes en contact avec votre ami d'enfance [Y.S.], un rebelle qui vous donne des informations quant à la localisation du groupe de [H.]. C'est ainsi qu'après les élections de 2015, vous savez qu'ils se trouvent à Abidjan. Cependant, un jour alors que vous êtes en déplacement professionnel, des militaires se rendent à votre travail. Vous appelez alors votre ami [S.] qui vous dit qu'il n'est pas au courant mais qu'il va se renseigner. Il vous confirme peu de temps après qu'il s'agit bien des hommes de [H.]. (NEP, p. 10). Il vous est alors posé la question de savoir comment vos oppresseurs ont eu connaissance de votre lieu de travail. Vous répondez que vous vous demandez même si votre ami [S.] ne serait pas un de leurs complices puisque seul lui en était averti (NEP, p.14). Cependant, il n'est pas crédible que [S.] vous ait dénoncé puisqu'il savait où vous vous trouviez depuis le début et qu'il a continué à vous aider ensuite.

Partant, il est invraisemblable que vous résidiez à Abidjan pendant près de 7 ans en y menant une vie tout à fait normale avant que vos persécuteurs ne se mettent à vos trousses et vous y retrouvent. Et ce d'autant plus que vous dites que les Microbes étant partout et qu'[H.] étant un homme de terrain, ils n'auraient pas de difficultés à vous retrouver (NEP, p. 20).

De plus, vous racontez qu'un soir, vous êtes pillé, tabassé et laissé pour mort par les hommes d'[H.] à la base militaire de [S.] et que votre mère, prévenue par le voisinage, arrive sur les lieux pour vous secourir. Vous dites ensuite qu'[H.] ne veut pas vous rendre à votre mère et que celle-ci appelle donc des gens, en ce compris le commandant [W.], qui lui conseille de vous faire quitter Bouaké (NEP, p.9). Cependant, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de ce passage à tabac par les hommes d'[H.]. En effet, il n'est pas crédible que votre mère, sympathisante de l'association RDR de Bouaké (NEP, p.12) et connaissant si bien [W.], personnage emblématique des forces rebelles, qu'elle parvienne à le joindre sur le champ, mais n'obtienne pour seule aide qu'un conseil de quitter Bouaké, d'autant plus que le contexte dans lequel

s'inscrit cette scène n'est autre qu'une situation d'urgence pour vous faire sortir de la base militaire et que par cela même, aucune réponse n'y est apportée. En outre, vous définissez la relation entre [W.] et [H.] comme étant celle de grand chef à petit chef (NEP, p.12), précisant ainsi une certaine relation de pouvoir entre eux. Ainsi, il n'est pas crédible que [W.] n'ait pu ou n'ait même tenté de vous aider d'aucune manière connaissant son rang au sein des forces rebelles.

Deuxièmement, le Commissariat général relève également une invraisemblance majeure quant à la réalité du mariage forcé de [M.] avec le commandant [H.] et partant, des menaces et persécutions qui s'en suivent.

En effet, alors que [M.] ne semble pas au courant qu'elle est promise au commandant [H.], les gens du quartier avertissent le commandant de la relation que vous entretenez avec elle depuis 6 mois (NEP, p. 9 et 12) pourtant en cachette (NEP, p.13 et 19).

Il n'est pas crédible que les habitants du quartier avertissent le commandant [H.] de votre liaison avec sa promise, et partant que le quartier soit au courant de ce mariage alors que [M.] n'en a jamais entendu parler, ni venant de sa famille, ni du quartier même.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à votre carte d'identité déposée à l'appui de votre demande de protection internationale, elle ne modifie pas l'évaluation de votre dossier puisqu'elle atteste simplement de votre nationalité, qui n'est pas remise en cause par le CGRA.

Finalement, le CGRA souligne que les observations que vous avez émises par courriel le 15 décembre 2021 concernant les notes d'entretien ne peuvent suffire, à elles-seules, à renverser le sens de cette analyse. En effet, les remarques ainsi transmises se limitent à apporter des modifications qui, bien qu'importantes, sont non significatives en ce qu'elles corrigent pour la plupart des erreurs de frappe ou ont trait à des éléments périphériques de votre récit et ont été prises en compte dans la présente décision. Ces précisions et modifications ne sont pas de nature à pallier l'incohérence de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établi les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, bien qu'elle fournisse toutefois quelques précisions.

2.2. Elle invoque la violation de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3, « du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3. À titre principal, elle demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

3.1. La partie défenderesse estime tout d'abord que les craintes alléguées par le requérant sont étrangères à la Convention de Genève et relèvent du droit commun.

3.2. Ensuite, la décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison de plusieurs invraisemblances, notamment relatives aux menaces et aux faits de persécution allégués. En outre, les documents sont jugés inopérants.

3.3. La partie défenderesse estime ainsi que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le fondement légal et la charge de la preuve

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de

collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

4.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. À la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'aucun élément ne permet d'établir que les faits relatés par le requérant relèvent du champ d'application de la Convention de Genève. Il ressort en effet de l'examen attentif des éléments du dossier que les faits invoqués par le requérant ne mettent pas en exergue une crainte de persécution dans le chef du requérant en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social ; les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés notamment avec H. et son beau-frère, en raison de sa relation amoureuse avec M. ne sont liés à aucun de ces cinq critères de rattachement à la Convention de Genève.

5.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne développe aucun argument à cet égard. Elle se contente ainsi de soutenir que les déclarations du requérant « ont été mal comprises » (requête, page 7) et d'y apporter quelques précisions, sans toutefois fournir d'éléments pertinents susceptibles d'établir que la crainte alléguée entre dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.3. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »

A. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

6.3. Le Conseil relève particulièrement, à la suite de la partie défenderesse, l'attitude invraisemblable et peu crédible du requérant, qui n'est pas compatible avec la gravité des menaces prétendument proférées à son encontre. Ainsi, le requérant déclare avoir vécu plusieurs années à Abidjan sans y avoir rencontré de problème particulier (dossier administratif, pièce 8, page 10), tandis que, selon ses dires, son beau-frère et H. étaient activement à sa recherche et particulièrement déterminés à le tuer (dossier administratif, pièce 8, pages 9-10).

6.4. En outre, le Conseil souligne l'in vraisemblance des propos du requérant au sujet de la violente agression qu'il dit avoir subie à la base militaire de Sarabo. Ainsi, vu la gravité du contexte décrit par le requérant, il est peu plausible que W. se contente simplement de lui conseiller de quitter la ville, sans lui fournir une aide concrète (dossier administratif, pièce 8, page 9), alors que ce dernier possède pourtant un statut important au sein des rebelles et qu'il connaît relativement bien la mère du requérant selon les dires de celui-ci (dossier administratif, pièce 8, pages 12-13).

6.5. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate également le peu d'empressement du requérant à quitter la Côte d'Ivoire en 2015, ce qui se révèle peu compatible avec l'attitude d'une personne qui craint réellement pour sa vie. Confronté à cet égard par le Commissaire général, le requérant livre des explications qui manquent singulièrement de vraisemblance. Ainsi, le requérant relate avoir pensé que H. cesserait de le rechercher après la naissance de son second enfant avec M. (dossier administratif, pièce 8, page 14), alors que, selon ses dires, l'existence de sa relation avec M. et la naissance de leur premier enfant lui ont causé les problèmes allégués (dossier administratif, pièce 8, pages 9-10 et 19).

6.6. Dès lors, en démontrant l'absence de vraisemblance des propos du requérant, le Conseil estime que le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

B. L'examen de la requête :

6.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision attaquée. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.8. La partie requérante tente, en substance, de nier ou minimiser l'attitude peu vraisemblable du requérant qui, malgré les prétendues menaces de mort proférées à son encontre, n'a pas cherché à fuir son pays plus rapidement. Cette argumentation ne convainc pas le Conseil. Ainsi, si la partie requérante insiste notamment sur le fait que le requérant et sa famille vivaient cachés à Abidjan, le Conseil constate toutefois, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que le requérant relate avoir travaillé à Abidjan (dossier administratif, pièce 8, page 10) et que M. a pu être suivie de façon régulière dans le cadre de ses deux grossesses (dossier administratif, pièce 8, page 19). Le Conseil estime dès lors que l'argumentation développée en l'espèce par la partie requérante n'est pas susceptible d'inverser les constats repris *supra* dans le présent arrêt.

6.9. S'agissant en outre de l'incident allégué à la base militaire de Sarabo, la partie requérante avance que la capacité de W. à aider le requérant se trouvait limitée en raison du fait qu'il n'était pas présent à Bouaké à ce moment-là. Compte tenu des constats repris *supra* dans le présent arrêt, le Conseil estime peu vraisemblable que le requérant, indépendamment du lieu où se serait trouvé W., n'ait pas obtenu une aide concrète de la part de celui-ci, excepté le simple conseil de quitter la ville de Bouaké.

6.10. Par ailleurs, la partie requérante conteste le motif de l'acte attaqué estimant invraisemblable le fait que, selon les dires du requérant, M. ignorait elle-même être promise au commandant H. Toutefois, la partie requérante ne conteste pas sérieusement cette appréciation. Ainsi, le simple fait pour la partie requérante de ne pas partager l'avis du Commissaire général ne peut pas suffire à modifier l'appréciation adéquate réalisée en l'espèce par la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de la requête introductive d'instance, aucun argument sérieux susceptible de mettre en cause les motifs valablement relevés dans l'acte attaqué.

6.11. Le Conseil rappelle par ailleurs que la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.12. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Partant, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, dès lors, le risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine, n'est pas établi.

6.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion

6.14. Quant aux informations reproduites dans la requête, notamment relatives aux actes de violence en Côte d'Ivoire, ainsi que celles provenant du site internet de la diplomatie belge indiquant que la situation en Côte d'Ivoire est « extrêmement volatile et dangereuse » (requête, page 11), le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

6.15. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée en Côte d'Ivoire.

6.16. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

C. L'analyse des documents :

6.17. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

6.18. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à l'absence d'un risque réel d'atteintes graves pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

D. Conclusion :

6.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des risques allégués.

6.20. Au vu de ces éléments, la partie requérante n'établit pas qu'elle encoure un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.21. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

le statut de réfugié n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS